

voquer, surtout en récitant avec foi et confiance ces belles paroles : *Ste. Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, maintenant et à l'heure de notre mort, ainsi-soit-il.*

IV. Les associés se trouvant, d'une manière toute particulière, sous la protection de Saint Joseph, qu'ils ont choisi pour leur Patron, se feront un devoir de l'invoquer tous les jours, et se recommanderont à lui dans toutes leurs peines.

V. La dévotion aux Saints Anges et, surtout, aux Saints Anges-Gardiens, leur sera aussi d'autant plus chère, que les services qu'ils nous rendent sont plus grands, surtout à l'heure de la mort, où ils nous assistent d'une manière si spéciale, soit en écartant de nous les pièges et les embûches du démon, soit en offrant à Dieu les peines et les souffrances qui nous accablent dans nos derniers moments.

Règlement de l'Association.

Article 1er. L'association tiendra un registre exact de tous les associés et personne n'aura droit de se considérer comme membre, avant que son nom n'y soit entré.

Article 2me. On pourra recevoir comme membres, des personnes de tout âge et des deux sexes, pourvu qu'elles soient paroissiennes de Montréal et qu'elles ne soient pas attaquées de maladies réputées mortelles.

N. B. Tout associé laissant la paroisse mais continuant de se conformer au règlement sera toujours considéré comme membre de l'Association.

Article 3me. Toute personne désirant devenir membre de l'Association, sera tenue de payer une entrée de *trente sous* et, dans le cours de chaque mois d'Octobre en suivant, devra encore, pour continuer de participer aux bienfaits de l'Association, verser entre les mains de qui de droit, la contribution annuelle de *trente sous*, et aussi toujours d'avance ; ce versement est de *rigueur*, sans lequel la personne, faisant défaut, cesse par là même d'être membre de l'Association.

Article 4me. Le but de l'Association étant non seulement de procurer aux défunts indigents un service, mais encore, et surtout, de soulager les âmes du Purgatoire, les associés sont invités à se proposer cette fin, en entendant la Sainte Messe, en recevant la Sainte-Communion et en faisant les autres bonnes œuvres propres à leur état.

Article 5me. Chaque associé reconnu indigent qui aura payé exactement sa contribution annuelle, aura droit, à sa mort, à un service chanté sur le corps.